

**COUR D'APPEL DE POITIERS**, (chambre des appels correctionnels)

Arrêt du 12 février 2015

**n° 13/00871**

J. B. et autres

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Par arrêt n° 782/13 du 5 décembre 2013, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers a :

- déclaré l'appel recevable,
- et, dans les limites de sa saisine,

Sur l'action publique :

- infirmé la décision entreprise ;
- statuant à nouveau,
- déclaré J. B. coupable d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;
- ordonné l'ajournement du prononcé de la peine ;
- fait injonction à J. B. de remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêt, sous astreinte d'un montant de 15 € par jour de retard, passé ce délai ;

Sur l'action civile :

- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Nature-Environnement 17 ;
- infirmé pour le surplus des dispositions civiles ;
- statuant à nouveau,
- condamné J. B. à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 5 800 € à titre de dommages et intérêts ;
- dit n'y avoir lieu à publication ;
- ajoutant,
- condamné J. B. à payer à l'association Nature-Environnement 17 la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

J. B. a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt le 10 décembre 2013.

Par arrêt en date du 8 avril 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par J. B..

L'affaire a été rappelée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers à l'audience du 31 octobre 2014, pour le seul prononcé de la peine après vérification de l'exécution des travaux de remise en état ordonnés.

Puis l'affaire a été renvoyée à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers du jeudi 18 décembre 2014 à 9 h afin de permettre à la cour de s'assurer auprès des services préfectoraux de la réalité de la remise en état des parcelles considérées.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le prévenu régulièrement cité est non comparant ayant un avocat présent à l'audience muni d'un mandat de représentation. La décision sera contradictoire à son égard ;
- Madame le conseiller Claire QUINTALLET a fait le rapport de l'affaire ;
- la partie civile a été entendue ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître François GOMBAUD a été entendue en sa plaidoirie en faveur du prévenu ;
- le conseil du prévenu a eu la parole en dernier ;
- Puis l'affaire a été mise en délibéré au 29 janvier 2015, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi ; à cette date la présidente a fait connaître publiquement que le délibéré était prorogé au 12 février 2015.

## DÉCISION

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

**J. B.** est **prévenu** d'avoir à Bourcefranc Le Chapus (17560), le 14/10/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : **EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DÉBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE**, en l'espèce d'avoir effectué des travaux de drainage sans autorisation sur les parcelles 0770, 0772, 0773 et 0774 au lieu-dit Cagouillac, infraction prévue par les articles L. 173-1 § I 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-1 § I AL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du code de l'environnement ;

Sur l'action publique

La direction départementale des territoires et de la mer a dressé le 17 décembre 2010, un procès-verbal à l'encontre de J. B., gérant de la société Mobil Park pour avoir effectué sans autorisation des travaux de drainage par drains enterrés sur les parcelles 770, 772, 773 et 774 au lieu-dit Cagouillac, commune de Bourcefranc-le-Chapus (17).

Le 21 mars 2011, le préfet de Charente-maritime a mis la société Mobil Park en demeure de remettre les lieux dans leur état initial par enlèvement des drains, avant le 30 septembre 2011.

Lors d'un contrôle réalisé le 14 octobre 2011, les travaux de remise en état n'avaient pas commencé.

Un procès-verbal a été dressé le 7 novembre 2011 pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et J. B. a été poursuivi pour avoir exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique.

Par arrêt contradictoire du 5 décembre 2013, la cour a, par infirmation de la décision de première instance, déclaré J. B. coupable des faits reprochés et a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, faisant injonction à J. B. de remettre les lieux en état dans un délai de 6 mois à compter de la décision, sous astreinte d'un montant de 15 euros par jour de retard, passé ce délai.

La cour a également condamné J. B. à payer à l'association nature environnement de Charente-Maritime, la somme de 5 800 euros à titre de dommages et intérêts, et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 8 avril 2014, la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par J. B. à l'encontre de l'arrêt de la cour du 5 décembre 2013.

L'affaire a été rappelée devant la cour d'appel à l'audience du 31 octobre 2014, pour le seul prononcé de la peine après vérification de l'exécution des travaux de remise en état ordonnés.

Par son conseil, J. B. a alors fait valoir que la remise en état des lieux avait été effectuée en neutralisant le système de drainage et que l'indemnité revenant à la partie civile en exécution de l'arrêt du 5 décembre 2013 avait été consignée en compte CARPA.

La cour, par arrêt en date du 6 novembre 2014, a ordonné le renvoi de la cause et des parties à l'audience du 18 décembre 2014 afin de s'assurer auprès des services préfectoraux de la réalité de la remise en état des parcelles considérées.

Il résulte d'un courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 que J. B. a rebouché uniquement les 150 premiers mètres linéaires du fossé collecteur, a semé une graminée et qu'à ce jour, le drainage reste fonctionnel. Il ne peut donc être considéré que le terrain a été remis en état, puisqu'en l'absence de travaux complémentaires rien ne permet de s'assurer que l'opération de drainage ne sera pas réactivée, la parcelle conservant à ce jour, tout l'équipement hydraulique nécessaire à une activité de drainage.

Les parcelles de J. B. ont fait l'objet d'une expertise environnementale en avril 2009 qui a démontré qu'elles présentaient un potentiel biologique élevé. Les travaux effectués par celui-ci n'ont pas remis les parcelles en leur état d'origine et préservé ce potentiel, les conséquences de l'infraction n'ont donc pas été réparées.

Il résulte des dispositions de l'article L 173-9 du code de l'environnement, (par renvoi aux dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal qui reprennent à l'identique les dispositions de l'article L 216-9 ancien du code de l'environnement), que lorsque la juridiction a décidé d'un ajournement avec injonction de remettre les lieux en l'état sous astreinte et que les prescriptions n'ont pas été exécutées, la juridiction liquide l'astreinte, prononce la peine et peut ensuite ordonner d'office l'exécution des prescriptions aux frais du condamné. Le taux d'astreinte ne peut être modifié. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

J. B. n'a pas fait état d'événements survenus depuis l'arrêt rendu le 5 décembre 2013 de nature à empêcher ou retarder l'exécution des travaux de remise en état des lieux, mais il y a lieu de tenir compte du fait qu'il avait formé pourvoi contre cette décision et l'astreinte sera liquidée à compter de l'arrêt de la cour de cassation ayant constaté la non-admission de cette voie de recours, soit à compter du 8 avril 2014.

Le délai de six mois pour réaliser les travaux ayant expiré le 8 octobre 2014, l'astreinte doit être fixée à 1 050 euros (15 euros × 70 jours).

En application des dispositions plus favorables de l'article L 216-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 11 janvier 2012, l'exécution sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 18.000 euros d'amende.

J. B. a déjà été condamné, le 24 octobre 2008, par la cour d'appel de Poitiers à une amende de 5 000 euros pour des faits de même nature commis courant 2003 à 2005.

Les parcelles concernées sont situées dans le marais de la Seudre qui constituent une zone humide d'importance majeure et dont l'intérêt européen est attesté par son inscription dans le réseau Natura 2000. L'action de drainage menée a abouti à la destruction de cette zone humide sur une surface de 5,8 hectares, et près de 4 années après la mise en demeure préfectorale, les lieux n'ont pas retrouvé leur état d'origine.

Au vu des atteintes portées à l'environnement qui sont réitérées, J. B. sera condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement assortie d'un sursis et à une amende de 5 000 euros.

En outre, la remise en état des lieux aux frais du condamné sera ordonnée d'office.

Sur l'action civile

L'association Nature Environnement 17 représentée à l'audience par Cécile GUENON, selon mandat reçu le 17 décembre 2014 de Patrick PICAUD, coordonnateur de l'association, a indiqué avoir perçu les dommages et intérêts alloués par l'arrêt de la cour du 5 décembre 2013, mais a sollicité, à nouveau, la remise en état des lieux au vu du courrier de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cette demande corrobore l'action publique et il y sera fait droit.

## **PAR CES MOTIFS**

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Vu les arrêts rendus les 5 décembre 2013 et 6 novembre 2014,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Constate que les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés par J. B. dans le délai prescrit ;

Liquide l'astreinte à la somme de 1 050 euros ;

Condamne J. B. au paiement de cette somme ;

Condamne J. B. à une peine délictuelle de 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende ;

Ordonne l'exécution des travaux de remise en état aux frais du condamné.

*Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale ou par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.*

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (art. 1018A du code général des impôts).